



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/802T

**Arrêté portant interdiction de stationnement dans le cadre de l'organisation de la pose de la première pierre de la résidence « Les Ateliers de Poissy », boulevard Victor Hugo et boulevard Devaux, à Poissy, le mardi 10 septembre 2024**

Le Maire,

Vu la demande en date du 10 juillet 2024, par laquelle la Société Interconstruction, sollicite des mesures de restriction de stationnement, afin d'organiser la pose de la première pierre de la résidence « Les Ateliers de Poissy », boulevard Victor Hugo et boulevard Devaux, à Poissy, le mardi 10 septembre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société Interconstruction souhaite organiser la pose de la première pierre de La résidence « Les Ateliers de Poissy », le mardi 10 septembre 2024, rue Paul Codos, à Poissy,

Considérant qu'il est fait droit à la demande de la Société Interconstruction en vue d'obtenir des mesures de restriction du stationnement pour l'organisation la pose de la première pierre de la résidence « Les Ateliers de Poissy », le mardi 10 septembre 2024,

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le mardi 10 septembre 2024, à partir de 10h00 et jusqu'à 15h00, le stationnement sera interdit :

- Sur 15 places au droit du 15, boulevard Victor Hugo, à Poissy,
- Sur 19 places au droit du 11, boulevard Devaux, à Poissy,

sauf pour les véhicules autorisés par Société Interconstruction, dans le cadre de l'organisation de la pose de la première pierre de la résidence « Les Ateliers de Poissy », rue Paul Codos, à Poissy.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de mille trente euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	30,00	1	32	960,00
<b>Total</b>					<b>1030 €</b>

**Article 3 :**

Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire autorisant le stationnement.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 24 juillet 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 26/07/2024